

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 11/10032
JUGEMENT rendu le 11 septembre 2013
Assignation du 1 juillet 2011

DEMANDERESSE

Association FRONT NATIONAL, représentée par sa présidente
Marion Anne Perrine (dite Marine) LE PEN.
76/78 Rue des Suisses
92000 NANTERRE
Représentée par Me Wallerand DE SAINT-JUST, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire #PN215

DÉFENDERESSE

Société FRANCE TÉLÉVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS
Représentée par Me Louis-Marie DE ROUX avocat au barreau de PARIS, vestiaire # P0507,
avocat plaçant substituant Me Thierry LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0507

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation
Marc BAILLY, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs, greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 12 juin 2013, tenue publiquement, le président a informé les conseils des parties que le jugement, mis en délibéré, serait rendu, le 11 septembre suivant, par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 1^{er} juillet 2011, l'association Front National a fait délivrer à la société France Télévisions en raison de la diffusion, le 9 mai 2011 sur l'antenne de France 2, de l'émission « complément d'enquête » intitulée: « présidentielle : la tentation de l'extrême droite », et par laquelle l'association demanderesse fait valoir que le premier des quatre reportages au programme de cette émission : « FN/UMP : Les militants au banc d'essai », issu d'une enquête réalisée par un journaliste s'étant inscrit au Front National sous un faux nom, sans faire état de sa qualité de journaliste, et s'étant ainsi faussement présenté comme un militant de ce parti pour filmer en caméra cachée en usant de propos provocateurs notamment, lorsque ce journaliste interroge un militant porteur d'un drapeau dans les termes suivants « tu n'as pas le drapeau nazi ? », circonstances qui, selon la demanderesse caractérisent une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, faute qui lui cause un préjudice; elle sollicite du tribunal, la condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la société France Télévisions à lui verser une somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre deux mesures de publication judiciaire dans des quotidiens nationaux ;

Vu les dernières conclusions régularisées le 10 janvier 2012 pour la société France Télévisions, par lesquelles la société défenderesse soutient, en premier lieu, que le Front National est irrecevable à agir, seules les personnes ayant été ainsi filmées à leur insu, à supposer qu'elles aient été reconnaissables ce qui n'est pas le cas, auraient été recevables à agir, et, invoque, en deuxième lieu, le droit à l'information du public ; à la lumière de ce droit la société défenderesse,

- conteste l'existence d'une quelconque provocation, les propos prêtés par l'association demanderesse au journaliste, « tu n'as pas le drapeau nazi ? », ayant, en réalité, été proférés par un militant ainsi que le démontrent les rushes de l'émission, qu'elle produit aux débats,

- conteste le caractère fautif de l'inscription comme militant du Front National du journaliste, sous une fausse identité sans faire état de sa qualité de journaliste, les conditions de l'article 226-4-1 du Code pénal n'étant pas réunies et l'indication de la profession n'étant pas obligatoire sur le formulaire d'inscription à ce parti,

- conteste, également, que l'utilisation d'une caméra cachée constitue une faute déontologique dès lors que des précautions ont été prises pour que les personnes physiques ne soient pas identifiables, et, quant à l'utilisation de la caméra cachée lors de la séance de formation des militants, cette utilisation a permis d'informer le public de la réalité de ces séances de formation ce qui ne saurait être considéré comme fautif compte tenu de l'importance politique du Front National qui présentait un candidat à l'élection présidentielle de 2012 et s'exposait ainsi à des investigations approfondies ;

La société défenderesse conclut donc au débouté de l'ensemble des demandes de l'association Front National et, estimant que la procédure est abusive, sollicite, sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile, la condamnation de la demanderesse à lui verser une somme de 20 000 € outre celle de 5 000 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;

Vu les dernières conclusions, en date du 7 juin 2012, de l'association Front National qui, ajoutant à son argumentation, considère que le comportement des journalistes peut être assimilé au délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 313-1 du Code pénal et, s'agissant de l'existence d'une provocation de la part du journaliste, estime qu'il est sans incidence que

ce ne soit pas celui-ci qui a posé la question « tu n'as pas le drapeau nazi ? », dès lors que le montage de l'émission laisse croire que cette intervention émane bien du journaliste, ce montage étant « en lui-même un élément de la faute civile et de l'infraction d'escroquerie » ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 septembre 2012 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le reportage incriminé, premier des quatre diffusés dans cette émission consacrée à « La tentation de l'extrême droite », intitulé « FM/UMP : les militants au banc d'essai » et commenté par un invité, Robert MENARD, est présenté par l'animateur comme le fruit du travail d'un journaliste s'étant inscrit à l'UMP et au Front National, et ayant tourné en caméra cachée « pour avoir cette parole vraie, sans faux-semblant, sans a priori » ; que ce reportage montre la façon dont le journaliste, Fabien Chadeau, s'inscrit comme militant dans chacun de ces deux partis politiques, la façon dont il est accueilli dans les deux cas, figurent également des scènes montrant des conversations que le journaliste a pu avoir avec des militants de ces deux partis, observation étant faite que les personnes physiques filmées à leur insu ont le visage flouté et la voix modifiée ; que plus spécialement, s'agissant du Front National, le journaliste remarque que ce parti prend soin de former ses militants et, à l'appui de cette observation, sont montrées, une séance d'accueil de jeunes inscrits reçus par Marine Le Pen, séance officiellement filmée par des journalistes de la chaîne France 2, et un atelier de formation, « Comment réussir une campagne électorale », filmée en caméra cachée, le journaliste commentant dans les termes suivants cette séance de formation : « un cadre du parti va pendant 1 heure nous donner les ficelles du métier en insistant tout particulièrement sur la communication » ; que ce cadre est représenté tenant les propos suivants : « en réalité, on est quasiment, voilà, en campagne permanente. Donc il faut maîtriser à la fois les techniques de campagne et les calendriers de campagne, il se passe un événement économique et social dans la circonscription ou même dans le département, un... comment dire..., un événement d'insécurité, un problème de mosquée, voilà, n'importe quel sujet exploitable pour nous, aussitôt communiquez. Alors bon, il ne s'agit pas d'envoyer cinq fois par jour des communicants journalistes, ils vont finir par être exaspérés de cet activisme soudain. » ; qu'ensuite, est représentée une conversation entre le journaliste et une personne qualifiée de « responsable local » « dans une de ces régions où le parti a fait de gros scores aux cantonales », sans que soient expliquées les conditions de cette rencontre, mais le visage du responsable est flouté et la scène est manifestement filmée en caméra cachée, et l'on peut entendre le dialogue suivant :

-« Les militants, il faut bien être honnête, les militants pour coller des affiches, ils n'ont pas besoin évidemment d'avoir un haut niveau intellectuel, mais il y en a d'autres, ceux qui sont candidats, ce n'était pas non plus tous des grands intellectuels, et je ne leur demande pas ça, mais au moins qu'ils ne fassent pas de bêtises , quoi, ce sont des gens dévoués, bon mais il ne faut pas les laisser seuls dans la nature. »

- « Du coup c'est vous qui les formez ? »

- « Oui c'est moi. Vous pouvez pas dire "il y a trop d'immigrés en France" déjà c'est limite, il faut dire autrement, il faut dire "nous sommes opposés à l' immigration clandestine d'abord et même régulière, car la France n'a pas les moyens ou n'a plus les moyens de les entretenir", voilà ce qu'il faut dire, il faut faire très attention. »

- « Est-ce que ça veut dire la même chose dans le fond ? »

- « Oui ça veut dire la même chose, mais il y a une façon de le dire, il faut être très prudent » ;

Qu'une autre partie de ce reportage, filmée dans un car emmenant des militants au défilé du 1^{er} mai organisé à Paris par le Front National, montre une conversation engagée avec un militant porteur d'un drapeau, discussion au cours de laquelle une personne pose la question : « tu n'as pas le drapeau nazi ? », qu'il est répondu par le porteur du drapeau : « non, non » l'autre personne répliquant : « même si tu l'as, tu le planques ? » , après quoi le porteur de drapeau confirme : « non je l'ai pas. J'ai le drapeau royaliste, Jeanne-d'Arc. » , la personne reprend : « non je dis, même si tu as un drapeau nazi, tu le planques parce que là c'est vraiment plus », avant que le porteur de drapeau ne conclut « je ne suis pas nazi, vaut mieux éviter quoi » ;

Que d'autres propos de militants filmés dans ce car sont reproduits, dont un long monologue, essentiellement sur des questions liées à l'immigration, le journaliste précisant : « dans leur quartier ils se sentent victimes d'un racisme anti blancs et c'est souvent pour cela qu'ils se sont engagés au Front National », qu'il indique également que ces militants sont « à l'image de la classe moyenne, des cadres, des employés, des ouvriers, parmi eux il y a même d'anciens électeurs de gauche » les propos de l'un de ceux-ci étant diffusés ;

Que ce reportage se termine sur des images de la manifestation du 1^{er} mai et plus précisément sur le repas organisé après le défilé, le journaliste observant : « autour de la table une intérimaire femme de ménage et un ouvrier qui ne retient plus ses mots » , affirmation à l'appui de laquelle le dialogue suivant est diffusé : « moi je suis extrême droite, mais plus qu'extrême droite », « lui, il rallumerait les fours à l'usine », « ah moi, oui », « il aurait pu entrer au Ku Klux Klan, il l'aurait fait », « c'est pour ça que j'en parle pas », et le journaliste de conclure : « combien sont-ils comme lui dans le défilé du Front National, dans sa chasse aux extrémistes, Marine Le Pen a encore du travail, en ce début mai dans les sondages, le Front National a encore gagné quelques points, quant à ma carte d'adhérent à l'UMP je ne l'ai toujours pas reçue » ;

Attendu, en premier lieu, que le moyen pris de l'irrecevabilité de l'action engagée par la l'association Front National aux motifs que cette association n'est pas propriétaire de l'image de ses militants, ne saurait être accueilli dès lors que la présente action n'est pas fondée sur une violation de ce droit de la personnalité des personnes physiques – dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elles soient identifiables-, mais sur des fautes, au sens de l'article 1382 du Code civil, commises dans la réalisation de ce reportage et qui lui causeraient un préjudice ;

Attendu que l'association demanderesse soutient que ce reportage est fautif à plusieurs égards; qu'elle estime que le fait pour un journaliste de se présenter sous un faux nom et une fausse qualité, et de filmer en caméra cachée constitue un manquement à ses obligations déontologiques, manquement qui peut s'apparenter à des faits constitutifs d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du Code pénal ; que l'association demanderesse considère également que le journaliste a délibérément provoqué les militants rencontrés à tenir les propos qui sont diffusés dans l'émission ;

Attendu, sur ce dernier point relatif au comportement provocateur du journaliste, que, dans son acte introductif d'instance, la demanderesse, à l'appui de sa démonstration, citait la scène se déroulant dans le car menant les militants au défilé du 1^{er} mai au cours de laquelle était posé la question : « tu n'as pas le drapeau nazi ? », affirmant que cette interrogation émanait

du journaliste ; qu'il est cependant établi, notamment par la production des rushes de la séquence litigieuse que ce n'est ni le journaliste, Fabien Chadeau, ni sa consœur qui l'accompagnait en se faisant passer pour sa compagne, qui a tenu ces propos, mais une militante présente dans le car ; que la demanderesse, après la production de ces rushes, est convenue de ce fait, mais considère que le montage de l'émission est en lui-même un élément de la faute civile et de l'infraction d'escroquerie ;

Attendu, cependant, qu'aucun autre comportement que la question « tu n'as pas le drapeau nazi ? », dont il n'est pas contesté qu'elle n'émane pas du journaliste, n'étant invoqué par la demanderesse, cette argumentation, qui manque en fait, sera écartée ;

Que, s'agissant de la faute alléguée dans le montage des séquences, il doit être relevé, d'une part, que c'est à tort que la demanderesse soutient que le montage laisserait supposer que cette question est posée par le journaliste, ce qui d'ailleurs ne confirmerait pas l'intention prêtée au journaliste, et, d'autre part, et, en toute hypothèse, que, hormis le cas d'une dénaturación qui n'est pas en l'espèce invoquée, les tribunaux ne sont pas juges du choix du montage ou de la présentation d'une publication ;

Attendu, quant à la critique du procédé utilisé consistant, pour le journaliste, à se présenter sous un faux nom, dissimuler sa qualité de journaliste et enregistrer des images et des propos à l'insu des personnes concernées, que la société demanderesse invoque une convention conclue entre le CSA et les chaînes de télévision aux termes de laquelle « le recours au procédé permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission » ainsi que la charte d'éthique professionnelle des journalistes éditée par le syndicat national des journalistes qui, selon la demanderesse, prévoit : « un journaliste digne de ce nom :

- tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'image, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles.

- proscrit tout moyen déloyal et vérial pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'oblige à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et il en donne dès que possible explication au public. » ;

Que la demanderesse soutient également qu'une telle pratique est constitutive de l'infraction d'escroquerie, la remise consistant dans les propos confiés au journaliste du seul fait de la confiance qui aurait été trompée par l'usage d'un faux nom et d'une fausse qualité, propos qui constitueraient un bien ayant une valeur marchande, puisque commercialement exploités du fait de leur publication ;

Attendu, cependant, que, comme le soutient à juste titre la société défenderesse, il doit être pris en considération, dans la présente affaire, les nécessités de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général portant sur un parti politique présentant un candidat aux élections

présidentielles à venir et dont les sondages indiquaient la forte progression dans les faveurs des électeurs ;

Qu'en effet, et bien que l'on ne puisse méconnaître les dangers que présentent les procédés utilisés par le journaliste, qui l'ont conduit à méconnaître l'obligation déontologique de loyauté envers ses interlocuteurs même si des précautions ont été prises pour éviter l'identification de ceux-ci, les circonstances particulières de la présente espèce, y compris l'objet même de ce reportage portant sur la réalité de l'état d'esprit des militants au-delà du discours officiel de sa nouvelle présidente et au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler dans le monde politique, les éléments de langage, ne permettent pas de considérer que ces procédés, dans cette occurrence, dégénèrent en faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil dont l'association Front National peut utilement se plaindre devant les tribunaux ;

Attendu, en conséquence, que l'association Front National sera déboutée de ses demandes ;

Attendu que la demanderesse ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, le caractère abusif de la présente procédure ne sera pas retenu et la société France Télévisions sera en conséquence déboutée de sa demande de ce chef ; qu'en revanche il paraît équitable de lui allouer la somme de 5 000 euros en remboursement des frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour assurer sa défense ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare l'action recevable,

Déboute l'association Front National de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la société France Télévisions de sa demande fondée sur le caractère abusif de la procédure,

Condamne l'association Front National à verser à la société France Télévisions la somme de CINQ MILLE EURPS (5 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne l'association Front National aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître Thierry Levy, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 11 Septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT